



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
CONCERNANT

LE CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ÉTANG DU DÉSERT

COMMUNE D'ERMENONVILLE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-11, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 et le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de l'étang du désert, d'une hauteur maximale d'environ 3 mètres, d'un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> et de l'existence d'au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m de celui-ci, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de ces caractéristiques techniques, il y a lieu de fixer la classe de ce barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et les règles relatives à son exploitation et à sa surveillance, conformément aux articles R.214-122 à R.214-126 de ce code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Régime du barrage au titre de la police de l'eau

Le barrage de l'étang du désert, situé dans la commune d'Ermenonville, relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et du tableau annexé à l'article R.214-1 de ce code :

Rubrique :	Nature et volume des activités :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales correspondant et autre texte :
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 : (A) projet soumis à autorisation	Autorisation	Arrêté du 06 août 2018 Décret n°2015-526 du 12 mai 2015

## Article 2 : Classe du barrage de l'étang du désert

En application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de l'étang du désert relève de la classe C.

Le propriétaire et gestionnaire du barrage est l'Institut de France.

Le propriétaire de la route nationale RN330 située en crête du barrage est l'État ; la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord en assure l'entretien, l'exploitation et la gestion.

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang du désert sont les suivantes :

Caractéristiques de la RN 330 :	Dimensions :
Type d'ouvrage	Ouvrage en remblai
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	Environ 3 m
Longueur en crête	200 m
Superficie de la retenue	120 000 m <sup>2</sup>
Volume retenu	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Trois habitations sont situées en aval immédiat de l'ouvrage
Route Nationale 330	Classe C

## Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang du désert

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire du barrage de l'étang établit ou fait établir :

- 1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le cas échéant le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Outre ces éléments, le document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;
- 3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage de l'étang du désert et le cas échéant de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre précité et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5- Si le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi tous les cinq ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Toutefois, le barrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance du barrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Cette démonstration prend la forme d'une note ou étude de la part du propriétaire du barrage.

Le propriétaire du barrage tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

La Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord, gestionnaire de la RN330 située en crête de barrage, se tient à la disposition de l'Institut de France pour fournir tous les éléments à sa disposition permettant de compléter les documents précités.

Une convention sera établie entre l'Institut de France et l'État (DIR Nord), établissant notamment les modalités d'entretien de la crête du barrage supportant la RN330 et répartissant les responsabilités respectives de la DIR Nord et de l'institut de France. La convention signée sera adressée avant le 6 avril 2020, par les parties concernées, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT) et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France.

Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de l'étang du désert Article R. 214-122 du code de l'environnement	
Dossier technique de l'ouvrage	Exigé, avant le 6 avril 2020
Document d'organisation	Exigé, avant le 6 avril 2020
Registre de l'ouvrage	Exigé, avant le 6 avril 2020
Rapport d'auscultation	Exigé, avant le 6 octobre 2020
Rapport de surveillance	Exigé, avant le 6 avril 2021 puis exigible tous les 5 ans
Visite technique approfondie	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigée

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

Le propriétaire du barrage fournira également une étude hydraulique démontrant qu'il est en mesure d'assurer la vidange, la régulation et la surverse en cas de crue. Les capacités d'évacuation de l'ouvrage sont vérifiées pour une crue millénale. Cette étude déterminera également la provenance des venues d'eau à l'aval de l'ouvrage, au niveau de l'habitation. Cette étude sera réalisée avant le 6 octobre 2020.

Si les organes hydrauliques sont insuffisamment dimensionnés, il réalisera les travaux de mise aux normes avant le 6 octobre 2021.

#### Article 4 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ou de l'affichage en mairie ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le propriétaire du barrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. l'administrateur du domaine de l'Abbaye de Chaalis, propriété de l'Institut de France ;
- M. le Maire d'Ermenonville ;
- Mme la Présidente du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Nonette ;
- Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Nonette ;
- M. le Chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ermenonville pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Ermenonville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Beauvais, le

**20 DEC. 2019**



Le Préfet

**Louis LE FRANC**